

R E G L E M E N T
de la Faculté de théologie de l'Université

du 9 mars 1935

CHAPITRE PREMIER

Conseil de Faculté.

ARTICLE PREMIER. - Le Conseil de la Faculté de théologie est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté. Il est convoqué et présidé par le Doyen. La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Art. 2. - Les professeurs associés, les chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions qui intéressent leur enseignement.

CHAPITRE II

Etudiants.

Art. 3. - Pour se présenter aux examens de grade, les étudiants doivent suivre les cours et séminaires prévus dans le plan d'études établi par le Conseil de Faculté. Conformément à l'art. 7 du Règlement général, les étudiants peuvent en outre suivre les cours de leur choix.

Art. 4. - A la fin du semestre d'hiver, les étudiants immatriculés se réunissent pour nommer un "préteur" qui est leur représentant auprès du Conseil de Faculté.

Art. 5. - Les étudiants peuvent être appelés à prêcher dans les paroisses vaudoises.

Le préteur tient à jour et remet au Département (service des cultes) la liste des étudiants dont la Faculté a approuvé les exercices, qui peuvent seuls être prêchés. L'étudiant doit se conformer à la liturgie de l'Eglise.

CHAPITRE III

Enseignement

Art. 6. - Les principaux objets d'enseignement sont les suivantes :
 Introduction aux études de théologie - Philosophie - Histoire des religions - Psychologie de la religion - Introduction à l'Ancien Testament - Exégèse de l'Ancien Testament - Théologie de l'Ancien Testament - Histoire du judaïsme - Introduction au Nouveau Testament - Exégèse du Nouveau Testament - Théologie du Nouveau Testament - Histoire de l'Eglise - Histoire des dogmes - Histoire de la théologie moderne et contemporaine - Dogmatique - Apologétique - Morale - Ethique sociale - Théologie pastorale - Ecclésiologie - Symbolique - Liturgique - Homilétique - Catéchétique - Missiologie.

Art. 7. - Au cours de ses études, l'étudiant doit présenter :

- 1) un travail de proséminaire;
- 2) quatre travaux écrits relatifs à quatre des disciplines suivantes :
 - a. histoire de l'Eglise (ou histoire des dogmes, ou histoire de la philosophie ou histoire des religions);
 - b. exégèse et théologie de l'Ancien Testament;
 - c. exégèse et théologie du Nouveau Testament;
 - d. dogmatique ou morale (un de ces quatre travaux sera présenté avant l'examen propédeutique).
- 3) quatre analyses de textes, quatre sermons et trois catéchismes. Deux analyses et un sermon seront présentés avant l'examen propédeutique.

CHAPITRE IV

Licences

A) Licence en théologie

Art. 8. - Le grade de licencié en théologie atteste la possession des connaissances théologiques requises des candidats au saint ministère.

Art. 9. - Le grade de licencié est conféré à la suite de deux séries d'examens :

- a) l'examen propédeutique qui est subi, dans la règle, après quatre semestres d'études universitaires;
- b) l'examen de licence, après quatre autres semestres,
 - a) Examen propédeutique

Art. 10. - Pour être inscrit à l'examen propédeutique, le candidat doit:

- 1) Etre porteur d'un baccalauréat ès lettres ou d'un titre jugé équivalent.

L'étudiant qui n'a pas subi, au baccalauréat, d'examen de latin, de grec, d'allemand, de logique et de psychologie, doit subir deux semestres avant l'examen propédeutique, un examen complémentaire sur la ou les matières qui lui manquent.

- 2) Avoir fait, deux semestres avant l'examen propédeutique, un examen prouvant une connaissance suffisante de la langue hébraïque.
- 3) Produire l'attestation officielle qu'il s'est conformé au plan d'études. La Faculté statue sur l'équivalence des études faites partiellement dans une autre Faculté.

Art. 11. - L'examen écrit comprend :

- 1) une composition exégétique sur un texte de l'Ancien Testament, expliqué à l'auditoire;
- 2) une composition exégétique sur un texte du Nouveau Testament (Evangile synoptique et Livre des Actes);
- 3) une composition sur un sujet d'histoire de l'Eglise.

Une demi-journée est accordée au candidat pour chacune de ces épreuves.

Art. 12. - Les examens oraux portent sur les disciplines suivantes :

- 1) Histoire de la philosophie;
- 2) Histoire des religions;
- 3) Introduction à l'Ancien Testament et exégèse de textes expliqués à l'auditoire;
- 4) Introduction au Nouveau Testament et exégèse des Evangiles synoptiques et du Livre des Actes;
- 5) Histoire de l'Eglise;
- 6) Ethique sociale.

b) examen de licence

Art. 13. - Pour être inscrit à l'examen de licence, le candidat doit produire :

- 1) l'attestation qu'il a subi avec succès l'examen propédeutique;
- 2) l'attestation qu'il s'est conformé au plan d'études et qu'il s'est acquitté des obligations prévues à l'art. 7. La Faculté statue sur l'équivalence des études faites partiellement dans une autre Faculté.

Art. 14. - Les épreuves écrites consistent en trois compositions sur des sujets tirés des disciplines du Nouveau Testament, de la théologie historique et de la théologie systématique. Une demi-journée est accordée au candidat pour chacune d'elles.

Art. 15. - L'examen oral porte sur les disciplines suivantes :

- 1) Exégèse de l'Ancien Testament (principaux livres poétiques et prophétiques, (textes expliqués à l'auditoire) et Théologie de l'Ancien Testament;

- 2) Exégèse et Théologie des écrits johanniques;
- 3) Histoire des dogmes ou histoire de la théologie moderne;
- 4) Dogmatique ou morale;
- 5) Théologie pratique : théologie pastorale, homilétique, liturgique;
- 6) Psychologie de la Religion.

Art. 16. - Sur le préavis de la Commission d'examen, la Faculté propose à l'Université de conférer le diplôme de licencié en théologie au candidat qui a subi avec succès cette seconde série d'examens.

B) Licence ès sciences religieuses

Art. 17. - Le grade de licencié ès sciences religieuses est conféré au candidat qui a subi avec succès les épreuves exigées pour obtenir la licence en théologie, à l'exception de la théologie pratique et des exercices pratiques prévus au chiffre 3 de l'art. 7.

C) Dispositions communes aux deux séries d'examens

Art. 18. - Les examens ont lieu en mars, juillet et octobre.

Art. 19. - Le candidat aux examens de grades et aux examens complémentaires doit s'inscrire au secrétariat de la Faculté dans les délais prescrits.

Art. 20. - On ne peut être admis aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites. Le candidat dont les examens oraux n'ont pas été suffisants demeure au bénéfice des épreuves écrites.

Art. 21. - La commission d'examen apprécie chaque épreuve par les chiffres 1 à 10, ayant la valeur suivante : 1 = très mal; 6 = passable; 10 = très bien.

Pour réussir ses examens, le candidat doit obtenir la moyenne de 6. Toutefois une note égale ou inférieure à 4 ou deux notes 5, entraînent l'ajournement du candidat.

Celui-ci ne peut se présenter plus de trois fois à chaque série d'examens.

Art. 22. - Le diplôme indique si le candidat a obtenu la mention "très bien" avec une moyenne égale ou supérieure à 9.

Art. 23. - La commission d'examen est composée de membres du Conseil de Faculté et de deux experts, étrangers à l'Université, désignés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 24. - Les droits à payer pour les examens de licence sont de Fr 150.-, dont la moitié est versée lors de l'inscription à l'examen propédeutique et l'autre moitié lors de l'inscription à l'examen de licence.

Une finance de Fr 20.- est perçue pour chacun des examens complémentaires.

Art. 25. - Le licencié ès sciences religieuses qui veut subir les examens complémentaires pour obtenir la licence en théologie doit avoir satisfait au plan d'études de la licence en théologie et pris ses inscriptions aux cours de théologie pratique pendant deux semestres au moins.

Un droit d'inscription de Fr 50.- est perçu pour l'ensemble de ces examens complémentaires.

Art. 26. - Le candidat qui s'est présenté sans succès à l'une des deux séries d'examens ou qui se retire, soit après son inscription soit en cours d'examens, pour des raisons reconnues valables, a droit à la restitution de la moitié du montant versé.

CHAPITRE V

Doctorat en théologie

Art. 27. - Pour être admis à subir les épreuves du doctorat, le candidat doit adresser au Doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne
- 2) Curriculum vitae
- 3) Diplôme de licencié en théologie ou en sciences religieuses de l'Université de Lausanne ou titre jugé équivalent.

Art. 28. - Les épreuves, subies devant le Conseil de Faculté qui en fixe la date, comportent :

- 1) Une leçon faite après 24 h. de préparation sur un sujet, fixé par le jury (Ancien Testament, Nouveau Testament, histoire, systématique ou théologie pratique, au choix du candidat);
- 2) Un entretien avec le candidat sur l'ensemble des disciplines théologiques, auquel prennent part tous les professeurs;
- 3) La présentation et la soutenance d'une thèse.

Art. 29. - Le sujet de la thèse est laissé au choix du candidat. Il doit être approuvé par la Faculté.

Art. 30. - La thèse est présentée en deux exemplaires dactylographiés au Doyen de la Faculté. Une commission de deux membres au moins l'examine et accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer. Cette autorisation n'implique aucun jugement sur les opinions du candidat et ne préjuge en rien de la décision de la Faculté.

Art. 31. - Cent cinquante exemplaires de la thèse sont déposés à la Bibliothèque Cantonale et Universitaire pour le service des échanges.

Art. 32. - La soutenance a lieu publiquement. Elle est annoncée par un avis affiché dix jours à l'avance.

Art. 33. - A la suite de la soutenance, le Conseil de Faculté délibère sur l'admission du candidat. Il peut proposer que le titre de docteur soit décerné avec mention honorable ou très honorable.

Art. 34. - Un droit de F 400.- est versé par le candidat au moment de l'inscription. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme est restituée au candidat.

CHAPITRE VI

Prix et fondations

Art. 35. - Outre les prix institués par l'Université, la Faculté de théologie dispose des prix suivants :

- 1) Prix GAY (au candidat qui a obtenu une moyenne égale ou supérieure à la note 9, à son examen propédeutique);
- 2) Prix NESSLER (en alternance avec la Faculté des lettres (récompensant l'ensemble des études);
- 3) Prix LEVADE (décerné à la suite d'un concours de diction);
- 4) Prix CHAPUIS-SECRETAN (destiné à récompenser un concours de théologie pratique, réservé aux étudiants de quatrième année).

Règlement modifié le 9 décembre 1964

Le doyen de la Faculté : Le Recteur de l'Université:
Henri Germond Jean Delacrétaz

Approuvé par le Département de l'instruction publique

Lausanne, le 27 janvier 1965

Le Chef du Département :

P. Oguey